

N° 267

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 mai 1967.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif à la Cour des Comptes,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 27 mai 1967.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à la Cour des Comptes, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 25 mai 1967.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 140, 178 et in-8° 18.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

La Cour des Comptes juge les comptes des comptables publics. Elle assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

Elle vérifie la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques et s'assure, à partir de l'examen de ces dernières, du bon emploi des crédits, fonds et valeurs, gérés par les services de l'Etat et, sous réserve des dispositions des articles 12 et 13 ci-après, par les autres personnes morales de droit public.

Elle peut exercer, dans des conditions fixées par décret, un contrôle sur les organismes qui bénéficient du concours financier de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public.

Elle contrôle les institutions de la Sécurité sociale.

Art. 2.

La Cour des Comptes est composée du Premier Président, de Présidents de chambre, de Conseillers-Maîtres, de Conseillers référendaires et d'auditeurs.

Les membres de la Cour des Comptes ont la qualité de magistrats. Ils sont et demeurent inamovibles.

Art. 3.

Le ministère public près la Cour des Comptes est exercé par le Procureur général.

Art. 4.

Le Premier Président, les Présidents de chambre et les Conseillers-Maîtres sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Les autres magistrats de la Cour sont nommés par décret du Président de la République.

Le Procureur général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 5.

Les comptables publics sont tenus de produire leurs comptes devant la Cour des Comptes. Cette juridiction statue sur ces comptes par voie d'arrêts.

Toutefois, des décrets organisent un apurement administratif, par les trésoriers-payeurs généraux et, dans les Territoires d'Outre-Mer, par les trésoriers-payeurs, des comptes de certaines catégories de collectivités ou d'établissements publics. Cet apurement s'exerce sous le contrôle de la Cour et sous réserve de ses droits d'évocation et de réformation.

La Cour juge les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. Elle n'a pas juridiction sur les ordonnateurs, sauf sur ceux qu'elle a déclarés comptables de fait.

Art. 6.

La Cour des Comptes peut condamner les comptables à l'amende pour retard dans la production de leurs comptes et dans les réponses aux injonctions formulées lors du jugement ou de l'apurement administratif des comptes ainsi que dans la transmission des délibérations relatives aux taxes municipales.

En outre, les comptables de fait peuvent être condamnés à l'amende en raison de leur immixtion dans les fonctions de comptable public.

Art. 7.

Sont soumis au contrôle de la Cour des Comptes, tous les organismes de droit privé, jouissant de la personnalité civile ou de l'autonomie financière, qui assurent en tout ou en partie la gestion d'un régime légalement obligatoire :

— d'assurance couvrant la maladie, la maternité, la vieillesse, l'invalidité, le décès, les accidents du travail et les maladies professionnelles,

— de prestations familiales.

Les unions et fédérations desdits organismes sont soumises au même contrôle.

Art. 8.

Les observations, les suggestions d'amélioration ou de réforme portant sur la gestion des services et organismes visés à l'article premier de la présente loi, font l'objet de communications de la Cour des Comptes aux Ministres ou aux autorités administratives compétentes.

Art. 9.

La Cour des Comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des services et organismes soumis à son contrôle. Elle a pouvoir d'entendre tout directeur ou chef de service, tout gestionnaire de fonds publics, tout membre des institutions et corps de contrôle.

Lorsque les communications et auditions portent sur des sujets de caractère secret concernant la Défense nationale, les Affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, la Cour prend toutes dispositions pour garantir strictement le secret de ses investigations et de ses observations.

Les agents des services financiers sont déliés du secret professionnel à l'égard des magistrats de la Cour des Comptes, à l'occasion des enquêtes effectuées par ces derniers dans le cadre des attributions de la Cour.

Art. 10.

La Cour procède aux enquêtes qui lui sont demandées par les Commissions des Finances du Parlement sur la gestion des services ou organismes qu'elle contrôle.

Le Premier Président peut donner connaissance aux Commissions des Finances du Parlement des constatations et observations de la Cour.

La Cour des Comptes établit un rapport sur chaque projet de loi de règlement. Ce rapport est adressé au Parlement, accompagné de la déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et les comptes généraux de l'Etat.

Art. 11.

La Cour des Comptes adresse au Président de la République et présente au Parlement un rapport annuel, dans lequel elle expose ses observations et dégage les enseignements qui peuvent en être tirés. Ce rapport, auquel sont jointes les réponses des ministres intéressés, est publié au *Journal officiel*.

Art. 12.

La Commission instituée et régie par les articles 56 et suivants de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et les textes qui les ont complétés ou modifiés assure, auprès de la Cour des Comptes, la vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques. Elle siège à la Cour sous la présidence d'un Président de chambre ; des Conseillers-Maîtres président ses sections, dont les membres ayant voix délibérative sont en majorité des magistrats de la Cour.

Les attributions de la Commission de vérification, portant sur des établissements publics de caractère industriel et commercial dotés d'un comptable public, peuvent être transférées à la Cour des Comptes dans des conditions déterminées par décret.

Art. 13.

Les conditions dans lesquelles le contrôle de la Cour des Comptes, prévu par la présente loi, s'exerce sur les opérations de la Caisse des Dépôts et Consignations, sont fixées par un règlement d'administration publique, compte tenu du statut spécial de cet établissement.

Art. 14.

Des décrets fixent les conditions d'exécution de la présente loi.

Art. 15.

Sont abrogés :

— les articles 2 à 6 et 8 à 23 de la loi du 16 septembre 1807 relative à l'organisation de la Cour des Comptes ;

— l'article 15 de la loi du 21 avril 1832 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1832, ainsi que l'article 18 de la loi du 12 mars 1936, l'article 21 du décret du 2 mai 1938 et l'article premier de la loi n° 52-37 du 7 janvier 1952 qui l'ont modifié ;

— l'article 7 de la loi du 25 janvier 1889 relative à l'exercice financier, ainsi que l'article 21 de la loi du 14 avril 1896 et l'article 17 de la loi du 12 mars 1936 qui l'ont complété et modifié ;

— l'article 5 du décret du 20 mars 1939 relatif à la réorganisation et à la suppression des offices, ainsi que l'article 2 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 et l'article 31 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 qui l'ont modifié, en tant que ses dispositions concernent la Cour des Comptes ;

— l'article premier de la loi n° 49-1650 du 31 décembre 1949 étendant le contrôle de la Cour des Comptes aux organismes de Sécurité sociale ;

— l'article 4 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier ;

— les premier, septième et huitième alinéas de l'article 164-IV de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 ;

— l'article 9 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 portant loi de finances rectificative pour 1963 ;

et généralement toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 mai 1967.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.